

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

RECOURS COLLECTIF  
COUR SUPÉRIEURE

---

No : 200-06-000148-125

**FRANCIS BRISEBOIS**, domicilié et résidant aux fins des présentes, au domicile de ses procureurs, situé au 47, Dalhousie, Québec (Québec) G1K 8S3

Demandeur

c.

**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**, créée en vertu de la *Loi sur l'agence du revenu du Québec* (L.R.Q. ch. A-7.003) également désignée sous le nom de *Revenu Québec*, ayant son siège au 3800, rue Marly, Québec (Québec) G1X 4A5

Défenderesse

---

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
(RECOURS COLLECTIF)**

---

**À L'HONORABLE JUGE MICHÈLE LACROIX, DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIFS DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le Demandeur a obtenu l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe composé des personnes décrites ci-après (ci-après désigné le « Groupe »):
  - 1.1. Depuis le 6 juillet 2009, toutes les personnes physiques ainsi que les personnes morales ou sociétés de cinquante (50) employés ou moins au sens de l'article 999 C.p.c., (...) et qui se sont (...) fait saisir par l'Agence du revenu du Québec, après la date d'approbation d'une proposition de consommateur ou d'une proposition concordataire, des remboursements nés à compter de la date d'approbation d'une telle proposition de consommateur ou d'une telle proposition concordataire, par suite de l'application d'une loi fiscale au sens des articles 31, 31.1 et 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q. c. A-6.002, (...) pour des dettes fiscales antérieures à

la proposition et ayant fait l'objet d'une réclamation prouvable dans ladite proposition (...) dûment homologuée par la Cour ou réputée avoir été approuvée par le Tribunal en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. ch. B-3)*, (ci-après « *L.f.i.* ») ;

2. La Cour a attribué au Demandeur le statut de Représentant du Groupe et a ciblé les questions suivantes comme étant les « questions communes » à être tranchées dans le cadre de ce recours :
  - 2.1. L'intimée, dans le cadre de son mandat d'administration, a-t-elle le droit de saisir des sommes dues à un Membre par l'État ou l'administration publique après la date de la proposition afin de compenser des créances ayant fait l'objet d'une réclamation prouvable dans une proposition dûment acceptée en vertu de la *L.f.i.* ?
  - 2.2. Quel est le remboursement auquel chacun des Membres a droit en raison de l'illégale compensation ou saisie abusive exercée par l'intimée plus les intérêts prévus par la loi?
  - 2.3. Quel est le montant des dommages moraux ou matériels subis par chacun des Membres ?
  - 2.4. Quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel doit être condamnée l'intimée ?
3. La juge Lacroix a énuméré les conclusions suivantes comme étant celles se rattachant au recours collectif du Demandeur ;
  - 3.1. **ACCUEILLIR** la requête du requérant;
  - 3.2. **ACCUEILLIR** le recours collectif pour tous les Membres du Groupe ;
  - 3.3. **CONDAMNER** l'intimée à payer au requérant ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe les montants illégalement saisis malgré les termes d'une proposition en vertu de la *L.f.i.*, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;
  - 3.4. **CONDAMNER** l'intimée à payer au requérant ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe une somme de deux mille cinq cents dollars (2 500.00 \$) à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et matériel et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;
  - 3.5. **CONDAMNER** l'intimée à payer au requérant ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe une somme de deux mille cinq cents dollars (2 500.00 \$) à titre de dommages-intérêts punitifs en raison des atteintes illicites et intentionnelles aux droits et libertés protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

3.6. **LE TOUT**, avec les entiers dépens, incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux Membres.

### **LES PARTIES**

4. Le Demandeur est une personne au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q. ch. I-3);
5. La Défenderesse est instituée en vertu de la *Loi sur l'agence du revenu du Québec* (L.R.Q. ch. A-7.003) (ci-après « L.a.r.Q. ») et peut être désignée selon son article 1 sous le nom de « *Revenu Québec* » ;

### **LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL PAR LE DEMANDEUR**

6. Le 20 janvier 2010, le Demandeur a déposé une première version d'une proposition de consommateur en vertu de l'article 66.13 de la *L.f.i.*, tel qu'il appert d'une copie de l'avis au créancier, d'une copie de la proposition et du bilan prescrit communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-1** ;
7. Cette proposition P-1 prévoit essentiellement le paiement aux créanciers d'une somme forfaitaire de huit mille sept cent soixante dollars (8 760 \$) à raison de soixante (60) versements mensuels égaux et consécutifs de cent quarante-six dollars (146 \$) chacun;
8. Le 28 janvier 2010, la Défenderesse a déposé une preuve de réclamation de dix mille deux cent quatre-vingt-douze dollars et trente-trois (10 292,33 \$), tel qu'il appert d'une copie de la preuve de réclamation et de son annexe communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-2** ;
9. Le 2 mars 2010, le Demandeur a déposé une proposition amendée, tel qu'il appert d'une copie de l'avis au créancier, d'une copie de la proposition amendée et du bilan prescrit communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-3** ;
10. Cette proposition amendée P-3 prévoit essentiellement le paiement aux créanciers d'une somme forfaitaire de dix mille cinq cent dollars (10 500 \$) à raison de soixante (60) versements mensuels égaux et consécutifs de cent soixante-quinze dollars (175 \$) chacun ;
11. Le 9 mars 2010, la Défenderesse a demandé la convocation d'une assemblée de créanciers et transmis au syndic sa formule de votation à l'effet qu'elle votait contre la proposition amendée, tel qu'il appert de la demande de convocation et de la formule de votation communiquées en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-4** ;
12. Le 7 mai 2010, la Défenderesse a déposé une preuve de réclamation amendée au montant de onze mille neuf cent trente-quatre dollars et quarante-deux (11 934,42\$), tel qu'il appert d'une copie de la preuve de réclamation amendée communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-5** ;

13. La même journée, à la demande de la Défenderesse, le Demandeur a déposé une nouvelle proposition amendée, tel qu'il appert d'une copie de la proposition amendée communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-6**;
14. Cet amendement a été fait à la demande expresse de la Défenderesse, le tout tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal dressé par le syndic communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-7** ;
15. En effet, la Défenderesse a demandé à ce que la proposition soit majorée à douze mille dollars (12 000 \$) et que des versements de deux cents dollars (200 \$) soient effectués pour une période de 60 mois ;
16. Entre les 20 janvier et 7 mai 2010, la proposition du Demandeur a donc dû être bonifiée à plusieurs reprises pour tenir compte des exigences et des pressions exercées par la Défenderesse ;
17. Cette dernière détenait, dans les faits, un « veto » sur la proposition du Demandeur puisqu'elle en était la principale créancière ;
18. Les amendements apportés à la Proposition ont été faits à l'extrême limite des capacités financières du Demandeur et pour éviter la faillite, laquelle aurait occasionné la perte de sa licence d'entrepreneur peintre émise par la Régie du bâtiment en vertu des articles 61 (1) et 70 (2) de la *Loi sur le bâtiment, chap.B-1.1* ;
19. Cette situation était, par ailleurs, à la connaissance du préposé de la Défenderesse qui utilisait cette « menace » afin de faire augmenter les paiements de la Proposition ;
20. Le 7 mai 2010, la proposition telle qu'amendée a été acceptée par l'assemblée des créanciers du Demandeur;
21. Rétroactivement au 10 février 2010, le Demandeur a toujours fait les paiements convenus au syndic au bénéfice de la masse de ses créanciers et n'a jamais été en défaut aux termes de sa proposition ;
22. Le ou vers 14 juin 2011, la Défenderesse s'est approprié le remboursement d'impôt du Demandeur pour l'année fiscale 2010 pour un montant de 1 400,38\$, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'avis de cotisation pour l'année fiscale 2010 communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-8**;
23. Le ou vers 2 avril 2012, la Défenderesse s'est approprié le remboursement d'impôt du Demandeur pour l'année fiscale 2011 pour un montant de 3 514,16 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'avis de cotisation pour l'année fiscale 2011 communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-9** ;

24. Le 28 mai 2012, la Défenderesse a déposé une preuve de réclamation réamendée au montant de huit mille cinq cent vingt-huit dollars et dix (8 528,10 \$), tel qu'il appert d'une copie de la preuve de réclamation et de son annexe communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-10**;
25. Le ou vers 11 juillet 2013, la Défenderesse s'est approprié le remboursement d'impôt du Demandeur pour l'année fiscale 2012 pour un montant de 1 796,95 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'avis de cotisation pour l'année fiscale 2012 communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-11**
26. Il appert que la Défenderesse saisit tout remboursement de quelque source que ce soit dû au Demandeur, le tout en s'autorisant de l'article 31 de la *Loi sur l'administration fiscale* (ci-après « *L.a.f.* ») :

*« Lorsqu'une personne qui a droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débitrice en vertu d'une telle loi ou sur le point de l'être, le Ministre peut affecter ce remboursement au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette, et lui en donner avis.*

*Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale. »*

27. En se compensant de cette façon, la Défenderesse fait complètement fi et outrepassé les termes de la proposition P-6;
28. Les sommes ainsi saisies abusivement par la Défenderesse sont dues au Demandeur pour des périodes postérieures au dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition alors que la dette que cherche à compenser la Défenderesse est cristallisée aux sommes réellement dues par le Demandeur en date du 20 janvier 2010 ;
29. À ce jour, la Défenderesse a illégalement opéré compensation sur plus de 6 711,49 \$ qu'elle aurait dû verser au Demandeur ;
30. Les agissements de la Défenderesse ont privé le Demandeur de sommes auxquelles il avait pourtant droit, mais sans toutefois le libérer de son obligation de faire les paiements convenus à la proposition;
31. Ce faisant la Défenderesse a privé le Demandeur des ressources financières nécessaires ou utiles au paiement intégral de sa proposition et en fonction desquelles ladite proposition a été faite ;

## **LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

32. Chacun des membres du groupe (ci-après désigné le ou les « Membre(s) ») s'est prévalu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, afin de présenter une proposition de consommateur ou de la proposition concordataire (ci-après désignée la « Proposition ») à ses créanciers ;
33. Dans tous les cas, la Proposition présentée par le Membre a été homologuée ou réputée approuvée par la Cour, ci-après désigné le « Contrat judiciaire »;
34. Dans chacun des cas, la Défenderesse a saisi, après la date d'approbation de la Proposition du Membre, des remboursements nés à compter de la date d'approbation d'une telle Proposition pour des dettes fiscales antérieures à la Proposition;
35. Dans chacun des cas, la Défenderesse s'est autorisée des dispositions de la *Loi sur l'administration fiscale* (ci-après « *L.a.f.* ») afin de justifier ses agissements;
36. En agissant de la sorte, dans chacun des cas, la Défenderesse a enfreint la Loi et les termes du Contrat judiciaire intervenu avec le Membre pour s'avantager de manière indue;
37. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le Demandeur;

## **LA FAUTE DE LA DÉFENDERESSE**

38. Les obligations et devoirs de transparence et de bonne foi qui incombaient à la Défenderesse ont toujours existé, tant avant qu'après sa constitution, laquelle est aux droits du Sous-ministre du Revenu du Québec, du Ministre du Revenu ou du Ministère du Revenu du Québec depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, tel qu'il appert de sa loi constitutive ;
39. La position de la Défenderesse est inconciliable avec le droit en vigueur et avec sa mission d'agence gouvernementale ;
40. Lorsqu'elle est homologuée ou présumée approuvée par le Tribunal, la Proposition devient un Contrat judiciaire liant le Membre avec chacun de ses créanciers, dont la Défenderesse ;
41. Ce Contrat judiciaire est encadré par les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et possède la force exécutoire d'un jugement émanant de la Cour Supérieure;
42. Les agents de perception de la Défenderesse allèguent illégalement être en droit d'exercer un droit de compensation sans respecter les articles 1672 et suivants du *Code civil du Québec*;

43. En effet, lorsqu'elle agit de la manière précédemment décrite, la Défenderesse s'accorde une préférence illégitime et indue par rapport aux autres créanciers du Membre ;
44. Selon les professionnels de l'industrie de l'insolvabilité et de la restructuration consultés par le Demandeur, il s'agit d'une pratique courante de la Défenderesse, notamment eu égard aux remboursements d'impôts des particuliers et de la T.V.Q.;
45. Cette méthode de perception est fréquente à un point tel que la Défenderesse a cru utile de confectionner et d'utiliser une lettre « type » qui est envoyée aux Membres désireux d'obtenir des explications sur cette pratique, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette lettre communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-12** ;
46. Curieusement, la directive fiscale DIF-45R1 de la Défenderesse, laquelle circonscrit la méthode de compensation, semble limiter cette dernière, en matière de faillite et d'insolvabilité, aux cas où il est possible de compenser une dette pré-faillite à un remboursement pré-faillite, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette directive communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-13** ;
47. En outre, cette pratique contrevient à un jugement de la Cour Supérieure homologuant un Contrat judiciaire intervenu entre un Membre et ses créanciers ;
48. En s'appropriant les biens des Membres du groupe, la Défenderesse applique aveuglément l'article 31 de la *L.a.f.*, violant ainsi la *L.f.i.* et les articles 6, 24.1 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., chapitre C-12) sans égard au jugement homologuant la Proposition ;
49. Ce *modus operandi* de la Défenderesse détourne le prélèvement prévu par le législateur aux articles 60 et 147 de la *L.f.i.*, lequel doit en principe représenter cinq pour cent (5 %) des sommes perçues par le syndic, tant en matière de faillite, de proposition concordataire ou de consommateur ;
50. La position de la Défenderesse est donc un abus de droit au sens du *Code civil du Québec* et une violation des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et du jugement réputé de la Cour Supérieure du Québec;
51. Cette violation constitue également un outrage au tribunal;
52. Un arrêt récent du 7 février 2014 émanant de la Cour d'Appel du Québec dans *Congiu c. Agence du Revenu du Québec* rappelle que la pratique de la Défenderesse ci-haut décrite est une politique généralisée, systémique, sans cadre légal ou assise juridique aucune, violant les droits fondamentaux des Membres protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
53. Il s'agit d'une atteinte illicite et intentionnelle qui doit donner ouverture à des dommages-intérêts punitifs ;

54. La Défenderesse abuse de sa position au détriment des Membres qui tentent tant bien que mal de se relever de difficultés financières en s'acquittant des obligations leur incombant en vertu d'une Proposition à la limite de leurs capacités;
55. L'homologue fédéral de la Défenderesse, l'*Agence du revenu du Canada*, n'exerce pas de compensation de cette nature, ni ne prétend à de tels droits en matière de proposition ;
56. Compte tenu des infractions commises à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et des violations de la *Charte des droits et libertés*, la Défenderesse doit également être tenue au paiement de dommages moraux et punitifs à tous les Membres ;
57. Selon les données publiées par le *Bureau du surintendant des faillites du Canada*, environ 10 000 propositions sont déposées par des consommateurs par année et 600 propositions sont déposées par des entreprises par année ;
58. Il est donc estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec se sont vues saisir abusivement par la Défenderesse, malgré l'existence d'une proposition en vertu de la *L.f.i.* ;

### **LES DOMMAGES**

51. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à la Défenderesse ;
- 51.2 Le remboursement des montants que la Défenderesse a saisi abusivement et qui auraient, autrement, été versés au Membre ;
- 51.3 Une somme forfaitaire de deux mille cinq cents dollars (2 500.00 \$) par Membre à titre de dommages moraux ou matériels pour les violations aux obligations du *Code civil du Québec*, à la *L.f.i.* et à la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
- 51.4 Une somme forfaitaire de deux mille cinq cents dollars (2 500.00 \$) à titre de dommages-intérêts punitifs puisqu'il s'agit d'une atteinte illicite et intentionnelle à un droit reconnu par la *Charte des droits et libertés de la personne* ;

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la requête du Demandeur;

**ACCUEILLIR** le recours collectif pour tous les Membres du Groupe ;

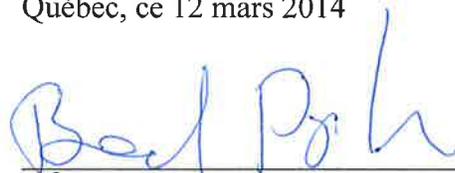
**CONDAMNER** la défenderesse à payer au Demandeur ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe les montants illégalement saisis malgré les termes d'une proposition en vertu de la *L.f.i.*, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer au Demandeur ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe une somme de deux mille cinq cents dollars (2 500.00 \$) à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et matériel et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer au Demandeur ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe une somme de deux mille cinq cents dollars (2 500.00 \$) à titre de dommages-intérêts punitifs en raison des atteintes illicites et intentionnelles aux droits et libertés protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

**LE TOUT**, avec les entiers dépens, incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux Membres.

Québec, ce 12 mars 2014



**BÉDARD POULIN**, avocats s.e.n.c.r.l.

(Me J. Patrick Bédard)

Procureurs du Demandeur

CODE : BB 8569  
NO DOSSIER : 30318-02

\*\*\*\*\*  
 \*\*\* RAPPORT TX FAX \*\*\*  
 \*\*\*\*\*

EMISSION OK

N° TX/RX	4461
N° DE SERVICE	1111
ADR. DESTINATAIRE	4185280978
SOUS-ADRESSE	
ID DESTINATAIRE	
HEURE DEB.	03/12 15:21
DUREE TX/RX	03' 38
PGS.	11
RESULTAT	OK

**BÉDARDPOULIN**  
 a v o c a t s

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
 DISTRICT DE QUÉBEC

**RECOURS COLLECTIF**  
 COUR SUPÉRIEURE

No : 200-06-000148-125

**FRANCIS BRISEBOIS**

Demandeur

c.

**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

Défenderesse

**BORDEREAU DE TRANSMISSION POUR SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR**  
 (ART. 140.1 C.P.C.)

**EXPÉDITEUR :**

**Me J.-Patrick Bédard**

**ÉTUDE :**

**BÉDARD POULIN, avocats, s.e.n.c.r.l.**  
 47, rue Dalhousie  
 Québec (Québec) G1K 8S3

**Numéro de télécopieur :**

**418-692-3339**

**DESTINATAIRE :**

**Me Danny Galarneau / Me Daniel Cantin**

**ÉTUDE :**

**Larivière Meunier**  
 Direction du contentieux fiscal et civil de  
 l'Agence du revenu du Québec

**Numéro de télécopieur :**

**418-528-0978**

**Nature du document transmis :**

**Requête introductive d'instance**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

**RECOURS COLLECTIF**  
COUR SUPÉRIEURE

No : 200-06-000148-125

**FRANCIS BRISEBOIS**

Demandeur

c.

**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

Défenderesse

**BORDEREAU DE TRANSMISSION POUR SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR  
(ART. 140.1 C.P.C.)**

<b>EXPÉDITEUR :</b>	<b>Me J.-Patrick Bédard</b>
<b>ÉTUDE :</b>	<b>BÉDARD POULIN, avocats, s.e.n.c.r.l.</b> 47, rue Dalhousie Québec (Québec) G1K 8S3
<b>Numéro de télécopieur :</b>	<b>418-692-3339</b>
<b>DESTINATAIRE :</b>	<b>Me Danny Galarneau / Me Daniel Cantin</b>
<b>ÉTUDE :</b>	<b>Larivière Meunier</b> <b>Direction du contentieux fiscal et civil de</b> <b>l'Agence du revenu du Québec</b>
<b>Numéro de télécopieur :</b>	<b>418-528-0978</b>
<b>Nature du document transmis :</b>	<b>Requête introductive d'instance</b>
<b>Date de transmission :</b>	<b>12 mars 2014</b>
<b>Heure de transmission :</b>	<b>(voir le bordereau de signification)</b>
<b>Nombre de page(s) transmise(s) :</b>	<b>11 (incluant celle-ci)</b>

---

**RECOURS COLLECTIF  
COUR SUPÉRIEUR  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
N° : 200-06-000148-125**

---

**FRANCIS BRISEBOIS**

Demandeur;

c.

**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC,**

Défenderesse;

---

**REQUÊTE INTRODUCTIVE  
D'INSTANCE  
(RECOURS COLLECTIF)**

---

Me J. Patrick Bédard

**BÉDARDPOULIN**  
AVOCATS

Vieux Port  
47, rue Dalhousie  
Québec (Québec) G1K 8S3  
Téléphone: (418) 692-3336  
Télécopieur: (418) 692-3339  
Courriel : jpbédard@bpavocats.com

Notre dossier : 30318-02